



STATUTS

Conduite et Accompagnement de Projets et d'Actions Concrètes pour des Initiatives en faveur de Territoires Soutenables - Atelier CAPACITES

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Conduite et Accompagnement de Projets et d'Actions Concrètes pour des Initiatives en faveur de Territoires Soutenables - Atelier CAPACITES

ARTICLE 2 - OBJET

L'association assure, par le biais de missions de conseil et d'étude, la création, l'appui, le développement et l'évaluation de projets en lien avec les espaces publics et l'écocitoyenneté, dans une démarche prospective et stratégique, à travers trois domaines d'intervention :

- l'aménagement du territoire
- le développement culturel
- les solidarités locales et internationales

Les actions ont pour objectif la création d'espaces de débats citoyens (éphémères ou durables) et la production partagée de solutions et de réalisations concrètes.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose d'un-e Président-e, d'un-e Trésorier-e, de membres actifs, d'adhérent-e-s et de salarié-e-s potentiel-le-s.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES et ADMISSION

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'au moins 10 € à titre de cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- A) La démission
- B) Le décès
- C) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir les explications devant le Bureau ou par écrit.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- 1° Du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- 3° Des produits des biens vendus ou services rendus par l'association,
- 4° Des subventions de l'État, des collectivités territoriales (européennes, locales) et autres commanditaires,
- 5° Des dons,
- 6° De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelque soit leur titre. Elle se réunit une fois l'an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que des points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 2 membres (le Bureau). Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour désigner les membres du conseil. Il est ensuite élu pour une durée minimum de 2 ans par l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont désintéressées. Une rémunération est possible pour les dirigeants de l'association dans la limite du seuil autorisé, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Les conditions de rémunération des dirigeants sont définies par le Conseil d'Administration suite à délibération des deux tiers des membres présents ou représentés. Des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale

ordinaire rend compte, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- 1) Un-e Président-e
- 2) Un-e Trésorier-e

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Lyon, le 03 février 2018

Christelle Chapel - Prudhomme, Présidente

Martine Chapel - Prudhomme, Trésorière

